

157  
VOL. XXIV.

OCTOBRE 1918

No. 10

LA  
**REVUE LEGALE**

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRÊTS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

---

RÉDACTEUR :

**J. J. BEAUCHAMP, C. R.,**

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", des "*Répertoires de la Revue Légale*" et de la "*Revue de Jurisprudence*", de la "*Deuxième table des Rapports judiciaires de Québec*", du "*Co le civil annoté*", et du "*Répertoire général de jurisprudence canadienne*".

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y vouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Etude du droit*, p. 12).

---

**WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,**

Librairie Générale de Livres de Droit

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES,

MONTREAL, CAN.

# Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 St. James Street.

MONTREAL.

## SOMMAIRE

BABINSKY v. J. C. WILSON, LIMITÉE. — Responsibility—Automobile truck—Collision—Damages—Burden of proof.....	433
BANQUE D'HOCHELAGA (LA) v. GALIBERT, et THE STANDARD LIFE ASSURANCE COMPANY, tierce-saisie, et le défendeur, contestant.—Assurance—Mari et femme—Formalités du transport—Défaut.....	479
BURTNER COAL COMPANY, INCORPORATED v. GANO MOORE COMPANY, LIMITED, and THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY and others, garnishees.—Saisie-arrêt before judgment—Evidence—Writing—Sale and delivery—Transaction—Damages—Cancellation—Costs.....	435
CIMON v. BOUCHARD.—Responsabilité—Moulin à scie—Voisinage—Négligence—Domages-intérêts—Action possessoire ou négatoire—Occupant—Grèves.....	449
DE REPENTIGNY, esqual. v dame BOUCHER, et vir.—Vente—Hérédité—Découverte de testament—Nullité de vente—Répétition—Communauté.....	475
JOHANSEN v. THE WINDSOR HOTEL COMPANY.—Responsibility—Precautions—Common fault.....	440
LABRECQUE v. BOULETTE.—Pr-scription—Loyers.....	447
LAPLANTE v. dame ARCHAMBAULT.—Service—Guide—Espérance de legs—Salaire—Légataire universel.....	458
MAJOR, LIMITÉE (S.J.) v. SCARBOROUGH—Cession judiciaire de biens—Demande de cession—Commerçant—Commis ou mandataire—Responsabilité du mandataire... ..	461
MEAGHER et COULIN, avocats y. WALSH et autre.—Avocat—Services professionnels—Responsabilité.....	471
SUTHERGILL v. PORTELANCE—Action rédhibitoire—Délai.....	473
TREMBLAY v. CANADA CEMENT COMPANY, LIMITED.—Accidents du travail—Al-location journalière—Défense sérieuse.....	444

*“Wanted for cash, a complete set of English Law Journal Reports, 1823 to 1915. T. H. FLOOD & Co., 214 W. Madison St., Chicago, Ill.”*

This portion of the article indicates, in my judgment, clearly that the collocation of the personal debt was in question in the article and not anything relating to the validity of the privilege. The privilege existed by that registration under the conditions required by the law, but would be extinguished unless the creditor had taken his action to recover his claim during the year. This is rendered evident by the last line of the article in which it says, "ou à moins qu'un plus long délai pour le paiement n'ait été stipulé dans le contrat".

The object of the article was undoubtedly to provide that creditors of these privileged obligations could not be allowed to permit the obligation to remain unpaid and thereby keep the property burdened with their privilege.

The action in question was clearly an action to recover the debt and had no relation to the validity or to the extent of the privilege, so that even if the action actually taken as appears by the declaration of record, was an action in which the debt was demanded, even if that point had been in issue, the judgment would still have been right.

I am to confirm.

---

**BABINSKY v. J. C. WILSON, LIMITÉE.**

---

**Responsibility—Automobile truck—Collision—Damages—Burden of proof—C. C., art. 1053 ; 2 Q. R. S., [1909], art. 1406 ; 3 Geo. V, ch 15 art 3.**

---

Mr. Justice MacLennan.—Superior Court.—No 1168.—Montreal, June 13, 1918.—A.-W. Mushstock, attorney for plaintiff.—Stewart and Stewart, attorneys for defendant.

In an accident caused by an automobile truck, the burden of proof that the loss and damages sustained did not arise through the negligence or improper conduct of the driver of the truck, is upon the owner of the machine.

Action founded on a collision between an automobile truck belonging to defendant and plaintiff's horse and rig. The damages consisting in the loss of the horse, the harness, and of three days of work, amounted to \$300.

The defendant denied responsibility.

The Court decided in fact and in law against the defendant, and granted judgment to plaintiff for \$220, for the following reasons:

"Considering that the burden of proof, that the loss and damage sustained by plaintiff did not arise through the negligence or improper conduct of the driver of the defendant's automobile truck, is upon the said defendant;

"Considering that defendant's driver in charge of said truck negligently attempted to drive said truck through a narrow space in a portion of Jacques Cartier square crowded with market waggons and horses without taking reasonable precautions either to prevent plaintiff's horse being frightened or to avoid an accident;

"Considering that the defendant has not established the necessity, on the occasion of said accident, for the driver to attempt to pass between the market waggons, horses and vehicles on said street;

"Considering that the defendant's driver disregarded the notice and warnings given to him to stop his truck;

"Considering that said accident was caused by the improper and negligent conduct of defendant's driver;

"Considering the defendant has not proved said acci-

dent was not caused by the negligence or improper conduct of the driver of its truck;

“Considering that the plaintiff has established the material allegations of his declaration and has proved that he has suffered damages as a result of said accident to the extent of \$220 made up of: \$200 the value of his horse; \$5 paid to Dr. Généreux, veterinary surgeon; \$10 for the cost of another rig to deliver his load on the day of the accident, and \$5 damages to the harness.

“Doth adjudge and condemn defendant to pay plaintiff said sum of \$220 with interest from the date of the institution of the action and costs.”

---

**BURTNER COAL COMPANY, INCORPORATED v. GANO  
MOORE COMPANY, LIMITED, and THE CANADIAN  
PACIFIC RAILWAY COMPANY and others,  
garnishees.**

---

**Saisie-arrest before judgment—Evidence—Writing—  
Sale and delivery—Transaction—Damages—  
Cancellation—Costs—C. C., art. 1235, 1918, 1920.**

- 1 The complete admission of the party only, can replace the writing mentioned in article 1235 C. C.
2. A transaction, without reserve, does not only extinguish the actual damages claimed, but also future ones for the same reason. So, where the plaintiff desists from

---

Archer, Greenshields and Lamothe, JJ.—Court of Review.—  
No 2839.—Montreal, June 28, 1918.—Lamothe Gadbois et Nantel, attorneys for plaintiff.—Heneker, Chauvin and Walker, attorneys for defendant.—Brown, Montgomery and McMichael, attorneys for mis en cause Century Coal Company.

an attachment before judgment with the consent of the defendant and without any reserve, this latter cannot afterwards claim damages from the plaintiff for malicious prosecution.

3. Where a party to a transaction does not fulfill the conditions of the contract, the other party has the right to demand the entire execution of the agreement and damages, but he cannot demand the cancellation of the transaction, if it be impossible to replace the parties in the same condition as they were before.

4. Where the plaintiff, in an attachment before judgment, falsely alleges the insolvency of the defendant, and persists in this allegation, even after he had desisted from his seizure, he may be, in a cross demand, condemned in damages.

The judgment of the Superior Court, in the principal action, was affirmed; and, in the cross demand, was reversed. It had been rendered by Mr. Justice Demers, on February 19, 1918.

The action instituted during May 1917, is a *saisie-arrêt* before judgment *en mains tierces*, for \$26,655.23 for coal sold and delivered. The ground of the attachment was fraudulent secretion and insolvency. Moreover, plaintiff alleged that part of the good was *in transit*, and plaintiff claims a privilege of unpaid vendor.

On August 29, 1917, the parties entered into a transaction whereby they agreed to submit all matters in controversy between them to the Superior Court, at Montreal, is the suit now pending under number 2839.

The defendant denies the plaintiff's privilege, and its own insolvency and indebtedness towards plaintiff. It also denies the jurisdiction of the Court, at Montreal, the contract having been entered upon in the State of Pennsylvania. It avers that the coal was by it sold and delivered to the garnishees, the Century Coal & Cook Company, ...

before the seizure; that the plaintiff has committed a breach of contract inasmuch as it undertook to deliver to defendant 10,000 tons of coal, at \$2.50 and \$2.75 per ton, to be delivered in September and October 1917, and that it absolutely refused to perform the contract; that the defendant was forced to buy this coal at open market, at \$5.25 per ton, suffering thereby damages to the extent of \$26,785.73, which it offers in compensation to plaintiff's claim.

The defendant constituted itself cross plaintiff and asks that this compensation may be maintained. It also claims damages on account of the attachment before judgment taken in Montreal, without reasonable and probable cause and with malice, which procedure have caused it damages in its trade and credit. It also sets forth that the principal plaintiff has since desisted from the said attachment before judgment.

The plaintiff, after having denied the allegations of the plea and of the cross demand, answers that the parties have agreed that the action be heard and tried at Montreal, and also have, in virtue of said agreement between the parties signed without reserve, desisted from the said attachment before judgment. Moreover, the seizure was taken in good faith, with probable cause, and on the advice of its attorneys.

The Superior Court rejected defendant's evidence as illegal, maintained the action for \$26,494.85, and dismissed the cross demand in the following terms:

Adjudicating upon the principal demand:

"Considering that the Court notwithstanding its own personal opinion considers it is under the obligation to follow the last jurisprudence of the Court of Appeals, holding that that the complete admission of the party

(l'aveu complet) can only replace the writing mentioned in article 1235 of the Civil Code;

“Considering consequently that the evidence offered by the defendant was illegal;

“Considering subsequently that defendant has failed to establish its plea, and that plaintiff has proved the allegation of its action to the extent of \$26,494.85;

“Doth condemn defendant to pay to plaintiff said sum of \$26,494.85 with interest from the 7th May 1917, date of service of process, and costs;

“Adjudicating upon the cross demand:

“Considering that the parties have entered into a transaction wherein they have agreed that all the proceedings and issues between them should be decided in the case then pending, to wit; the principal action; that the principal plaintiff has discontinued (*désistement*) its *saisie-arrêt* in virtue of said agreement; that such agreement does not only extinguish the actual damages (*délits*) but future ones for the same reason (1); that cross plaintiff should have reserved its recourse in damages if such was its intention; that if cross defendant intended to make such reservation its seems obvious that the transaction would not have taken place, see *Desautels v. Filiatrault* (2); that defendant cross plaintiff, has made the deposit agreed upon and the plaintiff, cross defendant, has discontinued its *saisie-arrêt*; that if the plaintiff has omitted to serve certain *tiers-saisis*, it does not appear that the defendant had an interest in such services (*significations*); that the only recourse to defendant would be to demand the entire execution of the agreement, and to claim damages, but

---

(1) Troplong, Transactions, no 112.

(2) [1889], M. L. R. 6 C. S. 238.

not to demand the cancellation of the transaction, it being impossible to put the parties in the same position as they were at the time of said transaction;

“Considering, however, that plaintiff by its amended declaration alleges without any reason that the company defendant is insolvent; that it is only in its reply, and on the day of the trial, that plaintiff pleaded that such declaration had been made through error; that it is true that said allegation, being only known to the parties, should not have caused damages to cross-plaintiff; that, however, without the tardy explanation of defendant there would be reason to grant nominal damages;

“Considering that under the circumstances there is a good reason to divide the costs;

“Doth dismiss said cross demand without costs;

*Judgment in Review.*—“Considérant qu’il n’y a pas d’erreur dans ledit jugement, en autant qu’il statue sur la demande principale;

“Considérant que cette Cour est d’opinion qu’il n’y avait pas même, dans le cas actuel, un commencement de preuve par écrit; confirme ledit jugement en autant que la demande principale est concernée, avec dépens;

“Statuant sur la partie dudit jugement qui se rapporte à la demande incidente;

“Considérant que c’est sans raison que la défenderesse incidente, après retrait de la saisie-arrêt conservatoire, a allégué que la compagnie demanderesse incidente était insolvable, qu’elle n’a pas retiré cette allégation et qu’elle l’a maintenue dans le dossier jusqu’à l’audition;

“Considérant qu’une telle allégation est de nature à causer des dommages et qu’elle en a causé à la demanderesse incidente, lesquels dommages sont arbitrés au montant de \$100;

“ Considérant qu’il y a erreur dans cette partie dudit jugement rejetant la demande incidente sans frais; infirme ledit jugement quant à ladite demande incidente; et procédant à rendre celui que la Cour supérieure aurait dû rendre; maintient ladite demande incidente et condamne la défenderesse incidente à payer à la demanderesse incidente une somme de \$100 à titre de dommages, avec intérêt depuis ce jour, et les dépens d’une action de cette classe en Cour supérieure; et déclare la demande principale dûment compensée pour autant. La défenderesse incidente est condamnée aux dépens en Cour de revision.

---

**JOHANSEN v. THE WINDSOR HOTEL COMPANY.**

---

**Responsibility—Precautions—Common fault—C. C.,  
art. 1053.**

Where an employer does not provide a window cleaner, at his service, with any protective appliance; and where the window cleaner does not ask for any, they are both guilty of a common fault and must bear equally the damages suffered therefor by the employee.

The judgment of the Superior Court, which is reversed, was rendered by Mr. Justice MacLennan on September 27, 1916.

Action in damages by a window cleaner, at the employ of the defendant. While the plaintiff was cleaning the windows of the hotel, he fell from the second flat to the

---

Archer, Greenshields and Lamothe, JJ.—Court of Review.—No 1750.—Montreal, May 22, 1918.—Théberge et Germain, attorneys for plaintiff.—Atwater, Duclou and Bond, attorneys for defendant.

roof below, a distance of about 25 feet, and sustained injuries to his feet. He sued for \$3,000. He based his demand on the defective state of the window; and, on the failure on the part of the defendant to furnish him with proper appliance and safeguards for his protection.

The defendant's plea was that plaintiff engaged himself as an experience window cleaner; and that, if he sustained any injury, it was due to his own fault and negligence.

The Superior Court dismissed the action.

*In Review:*

*Mr. Justice Archer.*—The evidence does not disclose how it is that the window did fall as alleged. The evidence tends to show that the window was in good order. Possibly the plaintiff may have touched the window with his body in turning and caused it to drop.

When the plaintiff was put to work on the 13th December, no instructions were given to him as to using the safety guards. He was told where he could find shammy &c, and the only instructions were that the windows there were to be cleaned.

It appears that the defendant have in the store-room where they put the buckets and other utensils, safety guards, but it was admitted at the argument that these safety guards do not comply with the requirements of section 68 of the regulations concerning public buildings in the province of Quebec, which reads as follows:

“68.—In public buildings generally people having to do the cleaning of windows from the outside, must use a platform balcony solidly built and fit to prevent the fall of persons or objects.”

Section 3749 R. S. P. Q., enacts that an hotel is a public building.

Therefore the proprietors of hotels should have these safety appliances.

In this circumstance had the safety appliances referred to in the regulations been supplied to the plaintiff, it can be safely said that the accident in question would not have happened. It is to protect the employees in such cases that these regulations were enacted.

I am of opinion that the company defendant was bound to supply such safety appliances and give the necessary instructions to its employees.

True it is that the plaintiff answered the notice calling for an expert window cleaner. The evidence shows he had six month's experience as such. Knowing the danger of this kind of work, the plaintiff should have asked the defendant to supply him with safety appliances. In doing the work as he did, he took a certain amount of risk and I am of opinion that he, also, was negligent. (1)

The accident in question is due to the common fault of both plaintiff and defendant.

At the time of the accident, plaintiff was earning \$25 a month, plus his board and lodging. The evidence shows that window cleaners earn generally \$15 a week. The plain-

---

(1) *Authorities cited by the Court.*—*Viau v. Villeneuve*, [1911] 21 K. B., 263;—*Stewart v. St. Lawrence Flour Mills*, [1917] 26 K. B., 476, confirmed, 55 Supreme Court, page 624;—*Sourdat, Responsabilité*, nos 419, 608, 625, 668;—*Laurent*, 428;—20 *Demolombe*, no 439;—4 *Aubry & Rau*, 444 p. 746;—*Louage*, 446, p. 752;—*Prud'hon, Usufruit*, no 3, 1485;—4 *Boileux, droit civil*, p. 760;—*Desjardins v. Citizens Light & Power Co.*, [1898] 15 C. S. p. 28;—*Clément v. Rousseau*, 1 C. S. [1892] *Roi v. Langlois* [1885] 4 *Décisions Cour d'appel*, p. 187;—*Ramsey Appeal cases*, p. 239;—*The Citizen Light & Power Co. v. Dépitre*, 29 Supreme Court Repts, p. 1;—*McDonald v. Thibodeau*, [1899] 8 B. R., p. 449.

tiff, after the accident, went at the General Hospital and stayed there till the 15th of February; he then left and walked with crutches. Later on, he was able to walk with a stick. Just before the trial he had worked for a short time but was earning only \$1 a day. Dr. McKenty examined as a witness on behalf of plaintiff tells us that the bone called "Oscalcis", the bone which bears the weight on the heel, was fractured, Both feet were injured. He is of opinion that the plaintiff would, after three or four years, be able to do about the same work, but with some trouble. He is suffering now from what we call "flat feet" and he is not as good a man as he was.

It is difficult to appreciate exactly the amount of damages suffered by plaintiff. He was eight months without working.

Under these circumstances, as there is common fault, I would assess the amount of damages for which the company-defendant is responsible to the sum of \$1500.

The judgment of the Superior Court is reversed and the defendant condemned to pay the sum of \$1500 with interest and costs.

*Judgment in Review.*—"Considering that on and previous to the 15th day of December, 1915, the plaintiff, in answer to an advertisement, applied to the company defendant for the position of experienced window cleaner, and represented himself as such;

"Considering that while engaged in his work he fell at a distance of some twenty five feet, and fractured the bones of both his feet;

"Considering that the defendant did not provide any protective appliance for the plaintiff, as by law required;

"Considering that, on the other hand, the plaintiff was

guilty of negligence in not asking for and securing a proper protective appliance;

“Considering that the plaintiff has established the essential allegations of his declaration, but must bear a proportion of the damages suffered by him;

“Considering that the damages for which the defendant is liable towards the plaintiff is hereby fixed at the sum of \$1,500;

“Considering there was error in the judgment dismissing the plaintiff's action; doth cancel and annul the same; and proceeding to render the judgment which should have been rendered; doth maintain the plaintiff's action, and doth condemn the defendant to pay to the plaintiff the sum of \$1,500 with interest from this date, and costs in both Courts.

---

**TREMBLAY v. CANADA CEMENT COMPANY,  
LIMITED.**

---

**Accidents du travail—Allocation journalière—Défense sérieuse—S. ref. [1909], art. 7343.**

L'article 7343, S. ref [1909], autorisant le juge, dans les poursuites en vertu de la loi des accidents du travail, d'accorder au demandeur une allocation journalière, étant une loi d'exception, doit être strictement appliquée. Ainsi lorsque le patron plaide, apparemment avec raison, que cette loi ne s'applique pas, parce que l'employé gagnait plus de \$1,000 par année, cette demande sera refusée.

---

M. le juge Greenshields.—Cour supérieure.—No 4182.—Montreal, 12 juin 1918.—St-Jacques, Filion et Lamothe, avocats du requérant.—Brown, Montgomery et McMichael, avocats de la défenderesse.

Le demandeur a poursuivi la défenderesse, en vertu de la loi des accidents du travail, pour un capital de \$2,000.

La défenderesse contesta l'action pour, entre autres raisons, la suivante: la loi des accidents du travail ne s'appliquait pas, vu que le demandeur gagnait plus de \$1,000 par année.

Pendant l'instance, le demandeur fit une requête demandant, en vertu de l'art. 7343, S, ref [1909], que la défenderesse fut condamnée à lui payer une allocation journalière.

Cette demande fut refusée par les motifs suivants:

*Mr. Justice Greenshields.*—The plaintiff now petitions under art. 23 being sec. 7343 of the R. S. [1909], for a provisional daily allowance, alleging the same facts as contained in his demand.

The defendant contests his right, chiefly on the ground that the plea is serious, and that in the face of such a plea the order should not go.

The article invoked by the plaintiff-petitioner, of course, is a law of exception, and like all laws of exception, must be applied only in cases clearly within the exception. If the Act itself has no application, then, of course, the section itself can have none.

On the face of the record it does appear that the defence made by the defendant is serious. The plaintiff was in the employ of the defendant for approximately two months, from the 21st of August, 1917 to the 25th of October of the same year, and he drew as a wage or remuneration during that period \$236.30. If he had continued for a year, at the same rate of earning, he clearly would have earned over \$1000, and the Act would not apply. It is true, in a general way, he states in the affidavit that the average earning of men in the employ of

the defendant, and in the same category as himself, amounted to less than \$1000. On the other hand, the Assistant Secretary of the Company, who has all the records of the Company before him, states, that the plaintiff's fellow workmen, in the same class, were paid approximately the same as the plaintiff, and at a rate averaging considerably in excess of \$1,000 a year.

The plea on its face is serious and I feel myself compelled to refuse the plaintiff relief under the section of the statute, when I have very grave and serious doubts whether the statute itself can be applied in this particular case.

I follow, with approval, the judgments rendered in the following cases:—*Manchuck v. Canadian Consolidated Rubber Co.* (1); *Picolas v. The Lachine Mfg. Co.* (2); *Sayed v. The Canadian Tube & Iron Co.* (3); *Schunck v. Galibert*, (4); *Yukerviez v. The Grand Trunk Ry. Co.* (5).

As a general rule a person or company is not condemned to pay money except in part or complete extinguishment of an obligation to pay. Of course, this is subject to exceptions. In this case, having such serious doubts that the plaintiff will ever succeed in the relief under this Act.

I am compelled to dismiss his petition.

- 
- (1) [1917] 18 Q. P. R., p. 311. (3) [1917] 19 Q. P. R. p. 1.  
(2) [1916] 19 Q. P. R. p. 102. (4) [1917] 19 Q. P. R. p. 130.  
(5) [1917] 19 Q. P. R. p. 151.

**LABRECQUE v. BOULETTE.****Prescription—Loyers—C. civ., art. 2250.**

Les loyers de maison se prescrivent par cinq ans en vertu de l'article 2250 C. civ.

Le jugement de la Cour supérieure qui est infirmé, a été prononcé par M. le juge Hutchinson, le 18 décembre 1917.

Action pour loyers échus au montant de \$37.50 et sur billet de \$104.24.

Défense: prescription.

Réponse: interruption par un paiement de \$25 en à compte.

La Cour supérieure a déclaré le billet prescrit, mais elle a accordé au demandeur un jugement pour les loyers réclamés de \$37.50.

*En revision:*

*M. le juge Lamothe.*—La Cour de première instance a bien apprécié les faits. Elle a trouvé que le paiement de \$25 n'était pas suffisamment prouvé, vu qu'il est affirmé par le demandeur et nié par le défendeur, et vu que la date en est incertaine dans tous les cas.

Mais la Cour, se basant sur le § 4 de l'art. 2260 C. civ., a déclaré que la réclamation pour loyer n'était pas d'une nature commerciale, et qu'elle n'était prescriptible que par 30 ans.

---

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Green-shields et Lamothe.—Cour de revision.—No 932.—Montréal, 20 février 1918.—Nicol et Jacobs, avocats du demandeur.—C.-C. Cabana, avocat du défendeur.

Ce n'est pas l'art. 2260 C. civ., qui règle la question, c'est l'art. 2250 qui dit spécialement que les revenus, fruits civils, etc., sont prescriptibles par cinq ans. L'erreur est manifeste; et le jugement doit être infirmé.

A l'audience, le demandeur a cherché à sauver sa cause en nous demandant de reviser la partie du jugement de la Cour de première instance qui rejette la réclamation basée sur le billet. Il n'y a pas eu d'appel de la part du demandeur. La poursuite contient deux réclamations distinctes que la loi permet de joindre en une seule action. Mais il ne nous est pas possible, sans inscription sur le jugement, de faire revivre la réclamation qui a été rejetée.

*Judgment in Review*:—"Considering that the present action was served on the 17th of July, 1917;

"Considering that the note sued upon became due and exigible on the 16th day of July, 1912, and on the date of the service of the present writ was prescribed;

"Considering that the rent sued for was for the months of March, April and May, 1912, at the rate of \$12.50 per month;

"Considering the plaintiff has not proved the payment of \$255 in September 1912;

"Seeing art. 2250 C. civ.;

"Considering the claim for rent was upon the date of the service of the present action prescribed;

"Considering there was error in the judgment condemning the defendant in the sum of \$37.50; doth cancel and annul said judgment; and proceeding to render the judgment which should have been rendered; doth dismiss the plaintiff's action, with costs in both Courts.

**CIMON v. BOUCHARD.**

---

**Responsabilité—Moulin à scie—Voisinage—Négligence—Dommages-intérêts—Action possessoire ou négatoire—Occupant—Grèves—C. civ., art. 1053, 1064.**

1. Bien qu'il soit vrai, en principe, que si quelqu'un va s'établir à un endroit où une industrie est en exploitation, et que le propriétaire de cette dernière emploie toutes les améliorations possibles et nécessaires pour diminuer les inconvénients de son voisinage et les dommages qu'elle peut causer, il doit les souffrir sans pouvoir réclamer aucune indemnité, il en est autrement, si l'industriel s'est rendu coupable de négligence dans l'opération de son établissement.

2. D'après ces principes, le propriétaire d'un moulin à scie est responsable des dommages qu'il cause à son voisin, en laissant le vent transporter sur sa terre les écorces et le bran de scie provenant des travaux qu'il exécute dans son moulin, sans prendre aucune précaution pour l'en empêcher.

3. Le propriétaire de ce moulin se trouve bien à exercer une servitude sur la terre de son voisin, et celui-ci a droit de former contre lui une action négatoire.

4. L'occupant de grèves, même dépendantes du domaine public, occupées par tolérance de l'Etat, a droit à l'action possessoire ou à l'action négatoire de servitude, s'il est troublé par son voisin.

---

M. le juge Letellier.—Cour supérieure.—No 3379.—Saguenay, le 15 juin 1918.—Emile Gagnon, C. R., avocat du demandeur.—Pierre d'Auteuil, C. R., avocat du défendeur.

Les faits de la cause sont expliqués dans les notes suivantes :

*M. le juge Letellier.*—Les prétentions des parties peuvent se résumer dans les quelques phrases suivantes :

Le demandeur est propriétaire et en possession d'un immeuble qu'il a acquis de son père vers le 19 avril 1902, et qui porte les nos 291, 296, 297 et 298 du cadastre de la paroisse de la Baie-St-Paul.

Le 25 août 1897, le père du demandeur avait vendu au défendeur un petit lopin de terre formant partie du lot 297, mesurant en front sur la rivière du Gouffre 270 pieds et entouré de tous les autres côtés par ce lot no 297. Sur cet emplacement il y avait un moulin à scie pour manufacturer du bois de fuseau.

Le demandeur est cultivateur et exploite les grèves de la rivière du Gouffre aussi bien que sa terre et, cela, depuis qu'il est propriétaire, continuant le travail de son père, et tous les terrains avoisinants l'emplacement du défendeur sont exploités comme des terrains en culture.

Le défendeur, lui, exploite le moulin à scie qu'il a acheté. Depuis une couple d'années il se sert du terrain du demandeur comme dépotoir où il dépose et accumule une grande quantité de bran de scie, de brindilles et autres choses; il accumule des amas considérables de bran de scie qu'il laisse sécher au soleil et qui, emportés par le vent sur le terrain du demandeur, en ruine le sol. D'autres parties de bran de scie sont transportées par les marées sur le pacage du demandeur le long de la rivière du Gouffre. En faisant tout cela, le défendeur exerce pour l'utilité de son fonds une servitude astreignant le terrain du demandeur à recevoir ainsi toutes espèces de déchets, tandis que cette terre du demandeur est libre de toutes servitudes à l'égard du terrain du défendeur.

Le demandeur réclame pour tout cela \$300 de dommages; et demande par ses conclusions que l'immeuble soit déclaré franc et quitte de toutes servitudes à l'égard du défendeur et de son immeuble; en particulier, surtout de la servitude de recevoir les bois, déchets et détritrus, écorces et sciures de bois, et demande à ce qu'il soit fait défense au défendeur d'exercer cette servitude et de faire toute entreprise tendant à nuire au demandeur; et à ce que le défendeur soit tenu de garder et retenir chez lui tous les bois, déchets etc.

Le défendeur à cette action plaide d'abord: que son terrain est formé par un coin de terre borné par les eaux du fleuve St-Laurent de trois côtés, et qu'il n'y a jamais eu de délimitation de ligne ou de bornage entre le terrain du demandeur et celui du défendeur, sur les terrains qui se trouvent sur les grèves du St-Laurent. Le fleuve St-Laurent est navigable ainsi que la rivière du Gouffre, et, la grève dudit fleuve est la propriété de l'Etat et se trouve hors du commerce, et le demandeur n'a jamais possédé aucun titre depuis plus de vingt ans sur une parcelle du terrain contigüe au terrain du défendeur, au sud et à l'est ainsi qu'à l'ouest, et il occupe son terrain seulement par tolérance vu qu'il fait partie des grèves du fleuve St-Laurent.

Le défendeur, de plus, plaide que le 25 août 1897, lorsqu'il a acquis du père du demandeur, le moulin à scie était déjà construit et en exploitation depuis un an, et les grèves de l'Etat étaient occupées par chacune des parties pour des fins tendant à l'exploitation dudit immeuble; et le défendeur n'a jamais exercé de servitude sur le fonds appartenant au demandeur. Si le vent ou la mer ont porté quelques fois sur le terrain du demandeur du bran de scie et de l'écorce, c'est par cas fortuit, et de cela il

n'est résulté qu'un inconvénient et un trouble légers et inhérents à l'industrie du demandeur, et ne dépassant pas la mesure des effets ordinaires du voisinage auquel le demandeur et son auteur se sont toujours soumis depuis au moins vingt ans.

La réponse du demandeur est que son terrain est borné par des bornes et par des clôtures permanentes acceptées et reconnues par le défendeur, et que depuis un temps immémorial le terrain contigu à celui du défendeur au sud, à l'est et à l'ouest de son moulin, a été possédé par lui.

La preuve en cette cause porte sur deux points différens: dommages et empiètements du côté nord, et dommages et empiètements du côté du sud.

Du côté nord, le terrain est borné régulièrement; et il est en preuve que le demandeur cultive un espace d'un peu plus d'un arpent, et qu'il avait fait, sur cet espace, un travail considérable pour réparer les dégats qui avaient été causés au terrain par l'occupation qu'en avait eue, pendant quelques temps, le défendeur.

De fait le défendeur avait loué ce terrain pour y mettre son bois manufacturé, et ce bail était fini lorsque le demandeur a travaillé ce terrain et a mis au-delà de \$60 d'engrais sur cet espace de terrain lorsque \$10 auraient suffit dans un terrain ordinaire. Le demandeur a fait un labour pour enlever le chiendent et ce qu'il pouvait y avoir dans la terre, et il a donné cinq ou six hersages de toutes espèces dans l'automne et, le printemps suivant, il a semé à cet endroit des patates, mais elles ont peu rapporté. Il a labouré de nouveau à l'automne suivant et hersé plusieurs fois et a semé, le printemps suivant, de l'orge. La terre était bien meuble et bien bonne, mais, en semant, il était aveuglé par le bran de scie qui venait du moulin voisin. Ce bran de scie se répandait sur toute cette pointe

de terre et le résultat a été que l'orge semé n'a rien rapporté. Après avoir moissonné cette orge il a fait passer la râteleuse qui n'a ramassé que des écorces. Enfin, après cette semence d'orge, il a semé de la graine de foin ; et, après avoir mis de l'engrais afin de produire l'azote que le bran de scie avait détruit, le foin a manqué comme le reste et il a constaté que lorsqu'il a fait sa récolte de foin il y avait beaucoup d'écorces dans ce foin.

Après la récolte de ce foin, il a ramassé toutes les écorces qu'il y avait sur cette prairie et il y en avait encore dix-sept poches pleines et il y en a encore sur le terrain. De sorte que ce terrain se trouve détruit.

Quelle est la cause de cet état de choses ? C'est le fait que le défendeur garde du côté nord de son moulin le bois de bouleau qu'il reçoit pendant l'hiver, et ensuite le fait d'amener également, au nord de son moulin en face, le bran de scie provenant du moulin par le sciage du bois ; et, ce bran de scie, comme les écorces que laisse le bouleau sur la terre, emporté par le vent et ne rencontrant qu'une clôture de broche, se répand sur le terrain du demandeur.

Ces faits sont bien admis par les parties quoiqu'il y ait certainement divergence d'opinion sur la quantité de déchets qui sont transportés par le vent et sur le montant de dommages que ces déchets causent.

Mais, le défendeur dit : Ce sont des inconvénients de voisinage que le demandeur est obligé de supporter. Les besoins de mon industrie exigent que j'accumule, l'hiver, de grandes quantités de bois de bouleau et que je scie le printemps, et, si le terrain du demandeur en souffre un peu, il doit se soumettre à ces inconvénients. De là une grande théorie sur la question du voisinage. L'on nous a cité bien des auteurs qui cherchent à établir qu'avec les

progrès et les besoins de l'industrie, les gens doivent souffrir aujourd'hui les inconvénients que cause cette industrie. Si la jurisprudence s'est radoucie sur l'interprétation des principes du droit quant aux règles du voisinage, elle n'a pas été jusqu'à dire qu'il fallait souffrir tous les inconvénients causés par l'exploitation d'une industrie, si cette exploitation est faite avec négligence et sans précaution. Le principe posé par Pothier (1) reste en force. Le voici: "Le voisinage oblige les voisins à user chacun de son héritage de manière à ce qu'il ne nuise pas à son voisin. Cette règle doit s'entendre en ce sens que quel que liberté que chacun ait de faire ce que bon lui semble sur son héritage, il ne peut rien faire d'où il puisse parvenir quelque chose sur l'héritage voisin qui lui soit nuisible."

Ce principe n'a jamais été violé par les auteurs du droit moderne et par la jurisprudence. Si quelqu'un va s'établir à des endroits où des industries sont en exploitation, et que ces industries possèdent toutes les améliorations possibles et nécessaires pour rendre les dommages ou les inconvénients les plus faibles possibles, cet individu doit les souffrir, mais toujours à la condition que l'industriel ait pris tous les moyens nécessaires pour qu'il y ait d'inconvénients le moins possible.

Ici nous ne sommes pas en présence de ces difficultés qui peuvent se rencontrer dans les grands centres où il existe des industries en exploitation. Nous sommes en présence d'un propriétaire de moulin qui accumule du bois à écorce fragile et du bran de scie et qui regarde, les bras croisés, cette écorce et ce bran de scie s'étendre sur le terrain du voisin; et ne songe pas que c'est lui qui a

---

(1) Sociétés, no 235.

mis ce bran de scie et ne songe pas non plus à mettre des clôtures assez bonnes pour retenir ces déchêts ou les brûler, mais se dit: Mon voisin est obligé de souffrir cela.

Il exagère le principe que chacun doit souffrir les inconvénients de son voisinage. Il augmente de jour en jour les inconvénients; et nous n'avons pas besoin de discuter les mérites de la preuve qu'un terrain se couvrant tous les ans de bran de scie ou d'écorces, doit devenir dans un court espace de temps, impropre à la culture. Il n'est pas nécessaire d'être cultivateur ou chimiste pour savoir qu'on ne cultive pas dans l'écorce et le bran de scie.

Il ne peut donc y avoir aucun doute que du côté nord du moulin, le défendeur exerce une servitude dommageable au fonds du demandeur, servitude qu'il pourrait facilement faire disparaître en prenant les moyens de retenir son bran de scie et ses écorces.

Quant aux montants de dommages ils sont assez difficiles à fixer, parce que la preuve est très contradictoire, et qu'il y a eu négligence contributoire du demandeur.

D'abord quant au manque de récolte de patates et de l'orge, de braves cultivateurs nous disent qu'il y a eu faible rendement partout. Quant à la perte du foin la dernière année, il y a eu certainement une diminution de valeur causée par l'écorce, mais nous ne pouvons accorder cette diminution, parce que le demandeur a été d'une négligence grossière lorsqu'il a pris ce foin gâté et l'a étendu en couche mince sur son autre foin qui était bon, gâtant ce bon foin.

Nous croyons que \$75 de dommages accordées au demandeur pour les dépenses d'engrais et pour le tort causé à son terrain, sont suffisantes.

Quant à la question de droit, savoir si une action négative pouvait être prise, nous n'avons pas de doute,

sur ce point. L'acte du défendeur est l'exercice d'une servitude sur le fonds du demandeur; et l'action négatoire était celle qui devait être prise et cette action doit être maintenue pour cette partie sans difficultés.

Quant au reste du terrain du demandeur, à l'ouest et au sud, nous croyons pas devoir maintenir l'action parce que d'abord il n'y a aucune preuve que le pacage ait souffert des dommages; et ensuite il n'y a aucunes bornes qui peuvent nous indiquer d'une manière claire et certaine où le défendeur a pilé son bois manufacturé, car ce bois qui, avant d'être manufacturé, se met au nord du moulin, se transporte et se pile au sud du moulin pour, de là, être chargé sur les navires. Il peut se trouver que le défendeur ait pilé du bois sur le terrain du demandeur, mais s'il l'a fait ce n'est pas qu'il pensait y avoir des droits de servitude à exercer, mais c'est que la ligne n'a jamais été délimitée, et qu'avant ces dernières années, le demandeur ne s'était jamais plaint de ce pilage de bois.

Nous croyons qu'avant que toute action soit prise, il serait important de faire délimiter ce terrain. On a bien soulevé la question que ces terrains étaient sur des grèves publiques, sur les rives du St-Laurent, mais aucune preuve au dossier nous justifie de dire que ces terrains font partie du domaine public. Il n'y a pas d'éléments suffisants dans la preuve pour établir la navigabilité de la rivière du Gouffre, ou pour encore établir que les terrains en pacage sont sur les grèves du St-Laurent plutôt que sur les grèves de la rivière du Gouffre.

Quoiqu'il en soit, en supposant que ces terrains soient du domicile public, ils ont toujours été occupés par tolérance de l'Etat et la possession qu'en a le demandeur, lui donnerait à l'encontre des autres particuliers qui le troublent, l'action possessoire ou négatoire de servitude.

Comme il n'est pas en preuve que le bran de scie ou les écorces causent du dommage sur le terrain au sud du moulin, et qu'il n'y a que la question du pilage du bois qui pourrait se soulever, nous ne croyons pas pouvoir maintenir cette partie de la demande, attendu que les terrains ne sont pas délimités légalement.

Nous ne maintiendrons l'action que pour la partie située au nord du moulin et nous déclarerons que l'immeuble du demandeur 297, situé au nord du moulin du défendeur, et que toute la partie de cet immeuble exposée à recevoir les écorces et le bran de scie provenant du terrain du défendeur soit libre de toute servitude de recevoir ce bois et ces déchets, et ce bran de scie; nous faisons défense au défendeur d'exercer à l'avenir la servitude de laisser emporter par le vent, sur le terrain du demandeur, des écorces venant de son moulin ou de son terrain, et de faire toutes autres entreprises qui puissent nuire au demandeur dans l'exploitation de son terrain, et nous lui enjoignons de garder et retenir par des moyens qui seront suffisants tout son bois, ses déchets, écorces et sciures de bois de manière à ce que la terre du demandeur soit libre et nette en tout temps; nous condamnons le défendeur à payer la somme de \$75 pour les dommages qu'il a causés au terrain du demandeur.

Quant au terrain du demandeur, situé au sud du moulin, comme il n'est pas établi que des déchets aient causé du dommage au terrain en question, et vu qu'il n'est aucunement délimité, nous ne pouvons pas accorder de conclusions possessoires ou négatoires de servitude, attendu qu'aucune délimitation légale peut nous indiquer s'il y a eu empiètement ou non et aucune preuve n'établit de dommages.

L'action est maintenue pour partie et avec dépens contre le défendeur tel que susdit.

**LAPLANTE v. dame ARCHAMBAULT.****Service—Guide—Espérance de legs—Salaire—Léga-  
taire universel—C. civ., art. 984, 989.**

Le légataire universel de celui qui s'est servi souvent d'un guide pour le conduire à la pêche et à la chasse, sans convention quant au salaire, se contentant de lui promettre qu'il lui lèguerait dans son testament, une somme de \$200, ce que le testateur n'a pas fait, est tenu de payer la valeur des services de cet employé pour la période de temps non prescrite, savoir depuis une année.

Le jugement de la Cour supérieure du district de Richelieu, qui est infirmé, a été rendu par M. le juge Tellier, le 26 mars 1917.

Le demandeur poursuit la légataire universelle de feu Victor Mignault, pour salaire. Il formule sa demande en disant qu'il accompagnait généralement M. Mignault à la chasse et à la pêche en qualité de guide, et lui rendait des services en rapport avec ces excursions, lesquels services il évalue à la somme de \$200.

La défenderesse a nié les allégations du demandeur; et de plus, elle plaide prescription d'un an.

La Cour supérieure a rejeté la demande par les motifs suivants:

---

MM. les juges Archer, Greenshields et Lamothe.—Cour de revision.—No 6003.—Montréal, 28 juin 1918.—J.-B. Brosseau, C. R., avocat du demandeur.—Bernard et Sullivan, avocats de la défenderesse.

“ Considérant qu’il est prouvé que le demandeur a souvent rendu des services à feu le docteur Victor Mignault, en l’accompagnant en qualité de guide dans ses excursions de chasse et de pêche durant les dernières années de sa vie; qu’il n’y a jamais eu entre eux aucune convention ou stipulation de salaire; que le demandeur lui a bien exprimé de temps à autre le désir d’être payé, en faisant appel à sa générosité, mais jamais de la manière que l’ouvrier réclame son dû; que ledit Victor Mignault répondait invariablement: — “ Vis tranquelle, je t’ai marqué \$200 “ dans mon testament, et tu les auras quand je serai “ mort”; que le demandeur se déclarait satisfait de cette réponse et vivait toujours dans l’espérance, attendant du docteur Mignault, non pas un salaire, mais une récompense sous forme de legs; qu’il est à présumer que ces excursions de pêche et de chasse avaient un certain attrait pour le demandeur; parce que, comme le dit un de leurs compagnons, le témoin Aldéric Cartier: “ Nous étions “ des amis intimes, et le docteur était *flush* et apportait “ ce qu’il faut”; que le docteur Mignault est décédé à Yamaska, le 16 février 1916, mais que son testament ne contient rien pour le demandeur; que ce dernier a alors songé à se bâtir un compte, mais à peu près, sans données certaines, et sans pouvoir fournir aucune particularités; et que dans cet état d’à peu près, le demandeur a réclamé, même pour des années où il n’avait aucunement servi, comme 1911, 1912 et très probablement aussi 1913;

“ Considérant que ce n’est pas en considération d’un salaire que le demandeur a rendu les services qu’il veut aujourd’hui se faire payer, mais qu’il les a rendus gratuitement, ou tout au plus en vue d’une récompense sous forme de legs ou don testamentaire;

“ Considérant que les promesses de legs émanées dudit

Victor Mignault, si tant est qu'on doive les prendre au sérieux, ne sont pas obligatoires pour sa succession;

“ Considérant qu'il n'est pas dans les attributions du tribunal de suppléer à ce qui peut manquer dans le testament dudit Victor Mignault, si d'accorder des récompenses à sa place;

“ Considérant que le demandeur n'a pas prouvé les allégations essentielles de son action, mais que la défenderesse a justifié les conclusions de sa défense; Pour ces motifs, statuant sur le fond de cette cause, maintient la défense de la défenderesse et renvoie l'action du demandeur avec dépens.

La Cour de revision a infirmé ce jugement comme suit:

“ Vu l'art. 2262 C. civ.;

“ Considérant que les gages du demandeur employé à la journée par feu le docteur Migneault se prescrivent par un an;

“ Considérant que le demandeur a prouvé sa demande jusqu'à concurrence de la somme de \$100, laquelle somme il a droit de recouvrer de la défenderesse;

“ Considérant qu'il y a erreur dans le jugement de la Cour de première instance;

“ Casse et annule ledit jugement, et procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu par la Cour supérieure; condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de \$100 avec intérêts et dépens, y compris les frais de revision.

---

S. J. MAJOR, LIMITÉE v. SCARBOROUGH.

**Cession judiciaire de biens—Demande de cession—  
Commerçant—Commis ou mandataire—Respon-  
sabilité du mandataire—C. civ., art. 1716—C.  
proc., art. 853.**

1. Bien qu'un fils, employé comme commis et comme mandataire chez son père, fasse en son nom propre la réclame, la perception des créances, les achats et toutes les affaires commerciales de son père, il n'est pas pour cela commerçant; et un créancier ne peut lui faire une demande de cession.

2. Mais ce mandataire est sujet à l'article 1716 C. civ., et est responsable personnellement vis-à-vis des tiers.

Le jugement de la Cour supérieure du district de Terrebonne, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Robidoux, le 7 janvier 1916.

La requérante, créancière de \$200, a fait à l'intimé une demande de cession judiciaire de ses biens.

L'intimé conteste la demande alléguant en substance: (a) il n'est pas commerçant; (b) c'est son père qui tient une maison de commerce, et il n'est que son employé.

La Cour supérieure a rejeté la demande de cession par le motif que l'intimé n'était pas un commerçant.

*M. le juge Archer, (dissident sur la question des frais seulement).*—Il est prouvé que le 11 du mois de mai, 1914, John Scarborough a acheté de Hyacinthe Paquin, un em-

MM. les juges Fortin, Guerin et Archer, (dissident sur la question des frais).—Cour de revision.—No 1.—Montréal, 15 juin 1916.—J.-O. Lacroix, C. R., avocat du requérant.—R.-P. de la Ronde, C. R., avocat de l'intimé.

placement situé dans la paroisse de St-Philippe d'Argenteuil, avec bâtisses dessus construites; ces bâtisses consistaient dans une résidence et magasin. Dans le même acte de vente, il a acheté le fonds de commerce d'épicerie et marchandises sèches évalué à la somme de \$11,600. Aux termes de l'acte de vente on a fait certaines déductions, laissant une somme due de \$9,863.18.

Immédiatement après que John Scarborough eût acheté le fonds de commerce, George Scarborough a fait distribuer une circulaire qui se lit comme suit: "Bargains à St-Philippe, — Pendant trois semaines. — M. George Scarborough a acheté de H. Paquin, de St-Philippe, le magasin avec tout le stock à bon marché. Il invite respectueusement les clients de la maison et le public en général, de lui continuer leur patronage, et pendant les trois semaines qui vont suivre, il va offrir de grandes réductions sur toutes marchandises. Venez nous voir et vous serez convaincus."

Il a fait mettre une grande enseigne sur le magasin avec son nom "George Scarborough." Cette enseigne, d'après la preuve, ne serait demeurée là que trois ou quatre mois. Il a fait aussi mettre des petites enseignes sur différentes parties de la bâtisse, marquées "George Scarborough". Ces dernières enseignes sont toujours restées. Tous les achats de marchandises à partir du mois de mai, 1914, au mois de février, 1915, ont toujours été faits au nom de George Scarborough. Les entrées dans les livres de Major Limitée, démontrent que les ventes sont chargées à George Scarborough. Les ordres ont été donnés par George Scarborough ou par sa femme qui se tenait au magasin avec son mari.

Il est prouvé que George Scarborough a envoyé des comptes à des clients en son nom. Les autres marchands avec qui il a fait affaires ont aussi envoyé leurs comptes

à George Scarborough, et leurs livres indiquent qu'ils comprenaient qu'ils faisaient affaires avec George Scarborough. George Scarborough a même fait distribuer des calendriers avec une annonce en son nom. Il a déclaré, sous sa signature, à l'agence Bradstreet, agence commerciale bien connue, que c'est lui qui faisait affaires, mais que son père devait faire affaires avec lui sous peu; que les immeubles appartenaient, cependant, à son père. Il était notoire dans le village que c'est lui qui faisait affaires. Quelques témoins nous disent, cependant, qu'ils savaient que c'était le père qui faisait affaires parce que le père leur aurait dit.

Il est évident que ni George Scarborough, ni sa femme ne connaissaient les affaires. Quant à John Scarborough, le père, il était illettré et ne pouvait pas même signer son nom. Major, limitée, étaient généralement payés par chèques, et tous les chèques étaient cependant, signés "John Scarborough, George Scarborough, témoin." Ces chèques étaient écrits par George Scarborough avec l'autorisation de son père.

Une demande de cession a été faite à John Scarborough qui a déposé son bilan. Lorsque Major, limitée, ont appris que John Scarborough avait déposé son bilan et que dans l'actif se trouvait tout ce qu'il y avait dans le magasin où se tenait généralement George Scarborough, on a produit une réclamation. Ce n'est qu'après la production de cette réclamation qu'il s'est présenté des difficultés entre les différents créanciers et qu'on a décidé de faire la présente demande de cession.

L'épouse de George Scarborough et madame John Scarborough disent que lors des premiers paiements faits à l'agent de Major Latrémouillé, on l'aurait averti que ce n'était pas George Scarborough qui faisait affaires, mais

John. On prétend aussi que les différents marchands ont été avertis. Ceci est nié par Latrémouille, et j'accepterais de préférence sa version à celle de l'épouse dudit George Scarborough. Je ne peux concevoir comment tous les autres marchands à qui on prétend avoir donné le même avis, auraient persisté à considérer George Scarborough comme étant leur client.

Il est vrai qu'au mois de janvier, l'on a averti Latrémouille ainsi qu'un représentant d'une autre maison que c'était John qui faisait affaires et non George, mais l'on ne réclame qu'à cette date.

John Scarborough, George Scarborough et leur épouses jurent que George n'était que commis ou gérant pour son père; que les marchandises achetées étaient vendues pour le profit de John qui retirait tous les argents qui étaient déposés à la Banque provinciale en son nom. Ils jurent de plus que George Scarborough et son épouse recevaient un salaire.

Le juge de première instance a accepté ces témoignages. Il est arrivé à la conclusion que bien que George Scarborough pourrait être tenu responsable, en vertu de l'art. 1716 C. civ., qui se lit comme suit: "Le mandataire qui agit en son propre nom est responsable envers les tiers avec qui il contracte, sans préjudice aux droits de ces derniers contre le mandant", il ne peut être déclaré commerçant et conséquemment la demande de cession ne pouvait être maintenue.

Malgré que j'aie de graves doutes sur la preuve faite pour établir que George Scarborough n'était que l'agent de son père, je crois qu'il me faut accepter l'appréciation qui en a été faite par le juge de première instance.

Il est vrai que George Scarborough a fait à peu près tout ce que l'on peut faire pour s'annoncer comme commer-

gant, mais si l'on accepte la preuve faite par ses témoins peut-on dire qu'il est commerçant au sens de la loi et qu'on a droit de lui faire une demande de cession en vertu de l'art. 853 C. civ. ?

Il est vrai qu'il a fait des actes de commerce. Un commis fait bien des actes de commerce, mais l'on ne peut pas dire qu'il est commerçant.

Dans le présent cas George Scarborough était le mandataire de son père. Bien qu'il ait acheté en son nom, il n'a pas acheté pour revendre; il n'avait pas l'idée de la spéculation; il a laissé croire à son vendeur qu'il achetait pour lui-même et il a acheté, comme question de fait pour le compte de son père pour qui il vendait subséquemment les marchandises en question. Il manque, dans mon opinion, un élément nécessaire pour déclarer que George Scarborough est réellement un commerçant et qu'il peut tomber sous le coup de l'art. 853 C. proc. C'est ce qu'enseignent, je crois, les auteurs.

Lyon-Caen & Renault, (1) dit: "La qualité de commerçant ne peut être attribuée qu'à celui qui réunit les conditions légales; il n'y a pas à tenir compte de la qualification qu'une personne aurait prise dans un acte. De même, il a été dit précédemment que la seule volonté des parties ne peut pas attribuer à un acte le caractère d'acte de commerce.

"Est-ce à dire que la qualification de commerçant prise par une personne dans un acte n'aurait pour cette personne aucune conséquence? Assurément non. Cette personne serait tenue de prouver que cette qualité ne lui appartient pas en réalité, si elle voulait, par exemple, décliner la compétence du tribunal de commerce devant

(1) Vol. 7, no 208.

“lequel elle serait actionnée en vertu de l'art. 638, 2e.  
“alin. Il serait équitable, dans ce cas, de mettre les frais  
“de l'instance\* à la charge du défendeur, qui a induit son  
“adversaire en erreur par la fausse qualité prise par lui.  
“Mais il est impossible, selon nous, d'aller plus loin. Mêm  
“e au cas de dol, on ne doit pas appliquer à une personne  
“les conséquences légales attachées à la qualité de com  
“merçant qu'elle s'est faussement attribuée: la faillite, la  
“compétence des tribunaux de commerce ne peuvent ré  
“sulter de la volonté des particuliers. Il y a là des ma  
“tières touchant à l'ordre public.”

Dans la cause de *Pluchon v. Stocker frères et autres*, (1)  
il a été jugé: “L'individu qui n'a accompli des actes de com  
“merce que pour le compte d'une autre personne ne peut  
“être considéré comme un commerçant, ni par suite déclaré  
“en état de faillite;

“Il en est ainsi, notamment, de celui qui a signé des  
“billets à ordre en prenant la qualité d'entrepreneur, et  
“touché en cette qualité des mandats délivrés en son nom,  
“alors qu'en définitive il procédait pour le compte de son  
“père;

“Et il importe peu qu'en agissant de la sorte, il ait  
“laissé croire aux tiers qu'il opérât pour lui-même et  
“avait ainsi la qualité de commerçant;

“Mais les tiers qui, dans ces conditions, ont fait pro  
“noncer la faillite dudit individu, ayant été induits en  
“erreur par celui-ci, ne doivent pas supporter les dépens  
“de la décision qui, sur l'opposition de ce dernier, a déclaré  
“que la faillite avait été admise à tort; c'est cet individu  
“qui, comme conséquence de la faute, doit subir la charge  
“des dépens.”

(1) Dalloz, Jurisprudence Générale, 1894, p. 504.

Le Code de Commerce Français définit qui est commerçant: "Sont commerçants: ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle."

Robin de Router, (1) dit: "A l'inverse des individus peuvent faire des actes de commerce très nombreux et très très importants sans être commerçants. Ainsi, les employés divers des commerçants, etc."

Voir sections 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203 et 204 Lyon-Caen & Renault. Voir Dalloz, Jurisprudence Générale, (2).

Après avoir examiné les autorités citées de part et d'autre ainsi que les autorités consultées par mes collègues et les raisons données par eux dans leurs notes, et aussi pour les raisons que je viens de donner, j'en suis arrivé à la conclusion qu'il manque un élément nécessaire pour déclarer que George Scarborough est un commerçant et qu'il peut tomber sous l'effet de l'article 853 C. proc.

Où je diffère d'opinion avec mes savants collègues c'est sur la question des frais. Il est admis que George Scarborough a fait à peu près tout ce qu'il est possible de faire pour induire le requérant en erreur.

Le juge de première instance semble dire que l'art. 1716 C. civ., devrait s'appliquer.

Mes deux collègues semblent aussi dire qu'il n'y a aucun doute que George Scarborough est civilement responsable vis-à-vis du requérant.

Je soumets que dans ces circonstances la Cour de première instance aurait dû mettre tous les frais à la charge de l'intimé. Il n'est que juste, il me semble, que ce soit l'intimé qui, comme conséquence de sa faute, subisse la charge des dépens.

---

(1) Vo. Commerçant, p. 204. (2) 1878, 2e part. p. 248.

Dans sa contestation de demande de cession, l'intimé n'a pas même allégué, ni produit l'acte de vente par Paquin à John Scarborough, son père. Il s'est contenté de dire qu'il avait acheté pour son père. Cette affirmation dans sa contestation était en contravention avec tous les écrits en la possession du requérant. Ce n'est qu'après que toute la preuve eût été produite que l'on a pu dire que George Scarborough n'était pas réellement un commerçant vu qu'il était l'agent de son père.

Dans ces circonstances je serais d'opinion de renverser le jugement en mettant tous les frais à la charge de George Scarborough. L'art. 549 C. proc., dit: "La partie qui succombe doit supporter les dépens à moins que, pour des causes spéciales le tribunal ne les mitige, ne les com-pense ou n'en ordonne autrement."

Je crois que dans l'espèce, il y a des causes spéciales qui permettent à la Cour de mettre tous les frais à la charge de George Scarborough, et c'est ce qui aurait dû être fait. C'est d'ailleurs ce que nous dit Lyon-Caen & Renault, au no 208 déjà cité.

Dans la cause de *Pluchon v. Stoker et frère*, la Cour d'appel en France, que j'ai déjà citée, c'est aussi ce qui a été décidé.

Voici encore quelques autorités sur la matière:

E. Garsonnet, (1) dit: "En principe, la partie qui succombe est la seule qu'on puisse condamner aux dépens, car c'est elle qui a soulevé le procès par une demande injuste ou qui l'a rendu nécessaire par sa résistance à une juste prétention."

A Part. 1100 il dit: "On peut être condamné dans,—

---

(1) *Traité de procédure*, tome 3, no 1098-B.

“ et, suivant une opinion, dans quatre—cas, à payer les  
“ frais d’un procès qu’on a gagné.

“ 1. Les tribunaux ont le droit de condamner à des  
“ dommages-intérêts les parties qui, pour soutenir des pré-  
“ tentions légitimes, se sont livrées à des injures gratuites  
“ ou à des poursuites inutiles et vexatoires. Cette con-  
“ damnation est prononcée à la requête de la partie per-  
“ dante et en vertu de l’article 1382 du Code civil; mais  
“ si le tribunal croit indemniser suffisamment cette partie  
“ en la déchargeant des dépens, il peut les lui adjuger à  
“ titre de dommages-intérêts, c’est-à-dire condamner la  
“ partie gagnante à les payer à sa place.

“ 2. Les frais d’une action déclarée mal fondée peu-  
“ vent être mis à la charge du défendeur qui triomphe,  
“ mais qui l’a rendue, par sa faute, nécessaire ou plus coût-  
“ teuse. Un héritier se laisse poursuivre sans exciper, tout  
“ d’abord, du délai pour faire inventaire et délibérer le  
“ possesseur d’un immeuble, laisse le débat s’engager sur  
“ les titres de propriété, puis oppose au dernier moment  
“ la prescription; un industriel a laissé imprudemment  
“ circuler des prospectus dont il n’était pas l’auteur, et  
“ qui lui ont fait imputer un délit de contrefaçon qu’il  
“ n’a pas commis; dans tous ces cas, qui ne sont que des  
“ exemples, le défendeur est absous, mais c’est à lui de  
“ subir les conséquences d’un procès qu’il pouvait éviter  
“ avec plus de prudence, ou qu’il dépendait de lui d’ar-  
“ rêter dès le début.”

Sirey, (1) rapporte les cas suivants: “23. Mais si, en  
“ principe, la partie qui succombe doit être condamnée  
“ aux dépens, cependant les dépens peuvent être mis à la  
“ charge de la partie qui obtient gain de cause, si c’est

---

(1) Code de procédure civile, sur l’art. 130.

“ sa faute constatée qui a donné lieu au procès. Spécialement le tireur d’une lettre de change dont la valeur a été altérée, bien qu’il ne soit condamné à en payer que la valeur primitive par lui offerte, peut néanmoins être condamné aux dépens envers les porteurs de l’effet, si la forme et les dispositions de la lettre ont facilité les altérations dont ces derniers sont victimes.”

“ 31. Jugé, dans le même sens, que le tribunal saisi d’une demande en dommages-intérêts pour enlèvement de matériaux, formée contre un entrepreneur de travaux publics qui n’a fait connaître sa qualité que dans le cours de l’instance, peut, en se déclarant incompétent et en renvoyant la connaissance de l’affaire à l’autorité administrative, condamner l’entrepreneur aux dépens, à titre de dommages-intérêts, pour avoir, en gardant le silence sur sa qualité, induit le demandeur en erreur et donné lieu à une action incompétemment formée.” (Voir aussi 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30).

. Carré et Chauveau, (1) “ Néanmoins, les tribunaux peuvent, par appréciation des faits, décider, sans encourir la censure de la Cour de cassation, qu’une partie qui obtient gain de cause supportera les dépens en déclarant qu’ils ont été occasionnés par l’imprudence de cette partie, ou bien par sa faute et sa malice.” Voir *Filiatrault v. Ellis* (2).

---

(1) Procédure civile et commerciale, tome 8, Supp. 2, p. 175, no 27.

(2) [1884] 1 M. L. R., C. S., p. 66; Code Français, C. proc., 130 et 131: Ordonnances 1667, titre 31, art. 1er; Pandectes Françaises, Vo. *Frais et Dépens*, nos 621, 631, 633, 643, 644.

*Autres autorités consultées*:—Fuzier-Herman, no 322, vo. *Commerçant*; Vivante, *Droit Commercial, des commerçants*, no 106; Besley, *Des commerçants*, no 103; Pandectes françaises, vo *Commerçant*, 472; Fuzier-Herman, nos 264, 308, 309, 396, 405, 416, 421, Massé, *Droit commercial*, no 949 et 952; Pardessus, *Droit commercial*, 6ième éd. no 78; Bédaride, *Des commerçants*, no 30; I Alauzet, no 18-30; D. P. 93-2-415; *Hétu v. Poirier*, [1901], 4 R. P., p. 242; *Sutton v. Wheeley*, (Lord Ellenborough, C. J.,) 7 East, p. 448; *Roy v. Ellis*, [1895] (Lacoste, C. J.,) 7 K. B., 223; 2 Rolland de Villargues, *Dict. de Dr., Vo. Commerçant*, 373; 10 Am & Eng. Ency. of Law, 2d Ed. Vo. *Trader*; Abbott, *Insol. Act*, 1864, p. 5.

---

**MEAGHER et COULIN, avocats v. WALSH et autre.**

---

**Avocat—Services professionnels—Responsabilité—C. civ., art. 1626, 1716.**

Deux hommes d'affaires qui vont ensemble trouver un avocat pour le consulter, sont tous deux responsables du paiement de ses honoraires, à moins qu'ils fassent connaître à l'avocat que ses services sont requis pour le compte d'une autre personne.

Les demandeurs, avocats pratiquant à Montréal, poursuivent conjointement et solidairement les défendeurs pour le solde d'un compte de \$254.40 pour service professionnels.

Le défendeur Walsh nie les allégations de la déclaration, et ajoute que les services des demandeur ont été requis par

---

M. le juge Monet.—Cour supérieure.—No 4826.—Montréal, 1 mars 1918.—Meagher et Coulin, avocats des demandeurs.—Casgrain, Mitchell, McDougall, Creelman et Stairs, avocats des défendeurs.

L'autre défendeur Murray; que lui n'en avait aucun besoin et ne les a pas demandés. Les \$150 payées à compte l'ont été par le défendeur Murray.

Ce dernier n'a pas plaidé à l'action.

La Cour a accueilli la demande par le jugement suivant:

“ Considérant que la seule question à décider, concernant le défendeur Walsh, est celle-ci: doit-il être condamné, de même que Murray admet qu'il doit l'être? et ce d'après la preuve faite devant cette Cour? En effet, personne ne conteste les services mêmes mentionnés dans la déclaration, de même que la légitimité des montants chargés aux différents item annexés à ladite déclaration;

“ Considérant que, d'après la preuve, les deux défendeurs se sont rendus au bureau des demandeurs, le défendeur Walsh admettant que c'est lui qui a amené Murray. L'autre défendeur, chez M. Meagher, qui avait été son avocat auparavant; mais il prétend qu'il n'avait aucun intérêt dans la transaction et que c'est dans l'intérêt de Murray qu'il a présenté ce dernier aux demandeurs. Il dit qu'il “s'agissait de la vente d'un certain nombre d'actions de mine que Murray voulait acheter et que je me proposais de lui faire vendre. Je connaissais mieux la question que lui et c'est pour cela que je me suis rendu au bureau de M. Meagher”;

“ Considérant que la position ainsi que se la fait le défendeur Walsh, vis-à-vis de Murray, l'autre défendeur, c'est que lui vendait et que Murray achetait;

“ Considérant que le défendeur Walsh, de même que l'autre défendeur, n'ont jamais déclaré aux demandeurs que c'était au profit de Murray seul et dans son intérêt seul que tels services étaient réclamés;

“ Considérant qu'aux yeux de cette Cour Walsh et Mur-

ray étaient tous deux intéressés, l'un puisqu'il cherchait à vendre et l'autre puisqu'il cherchait à acheter;

“ Considérant que non seulement les entrevues au bureau des demandeurs ont toujours eu lieu entre les deux défendeurs, et que les voyages faits à Ottawa, ainsi que les conférences qui y ont été tenues, l'ont toujours été par le demandeur et les deux défendeurs;

“ Considérant que s'il existe quelques doutes sur la responsabilité conjointe du défendeur Walsh, sa propre conduite, telle qu'admise par lui-même dans son témoignage, à savoir le paiement qu'il a consenti faire de la moitié de l'acompte de \$150 demandé et payé tel que crédité dans le compte annexé à la déclaration, les fait disparaître. Et puisqu'il admet avoir payé exactement la moitié de cet acompte quand l'autre défendeur payait la moitié, la Cour est d'opinion qu'il se considérait intéressé aux transactions en vue (qui n'ont pas réussi cependant) et que comme conséquence, il doit payer sa part; condamne le défendeur Walsh à payer au demandeur la somme de \$254.40, avec intérêt depuis l'action et les dépens de l'action contestée contre lui.

---

### SUTHERGILL v. PORTELANCE.

---

#### Action réhibitoire—Délai—C. civ., art. 1530.

L'action réhibitoire intentée trente jours après la vente d'un cheval n'est pas formée dans un délai rai-

---

M: le juge Guerin.—Cour supérieure.—No 4194.—Montréal, 20 juin 1917.—J.-O. Lacroix, C. R., avocat du demandeur.—Charles Champoux, avocat du défendeur.

sonnable, lorsque l'acheteur aurait pu constater les défauts de l'animal dès le lendemain du contrat, et que les parties demeurent dans le même endroit.

Action réhibitoire. Le demandeur se plaint que le 18 septembre 1916, le défendeur lui avait vendu un cheval garanti sans défaut, tandis qu'il ruait au point de ne pouvoir être attelé. Il en a averti le défendeur plusieurs fois, et il a offert de lui remettre son cheval. Néanmoins sur les instances et sur ses représentations que le cheval deviendrait plus docile, il l'a gardé en sa possession, mais ce défaut persiste et le demandeur a droit à l'annulation de la vente et au remboursement de ses \$115.

Le défendeur nie que le cheval soit vicieux ; et plaide, en outre, que l'action est tardive.

La Cour a rejeté la demande par les motifs suivants :

“ Considérant que le 18 septembre 1916 le demandeur, cultivateur à Rigaud, a acheté du défendeur, aussi cultivateur à Rigaud, le cheval en question pour le prix de \$115 que le demandeur a payé ;

“ Considérant que le demandeur jure que le cheval a été vendu garanti n'avoir aucun vice, et le défendeur jure, au contraire, que la vente a été faite sans garantie, et que le demandeur connaissait bien le cheval avant de l'avoir acheté ;

“ Considérant qu'il est en preuve que le lendemain de la vente le demandeur a mis le cheval au tombereau et l'a fait ainsi travailler pendant deux jours ;

“ Considérant que le 5 octobre suivant, le demandeur a offert le cheval au défendeur, et l'a alors mis en demeure de le reprendre, ce à quoi le défendeur refusa ;

“ Considérant que le 19 octobre 1916 le demandeur a fait signifier la présente action, c'est-à-dire 30 jours après la date de la vente ;

“ Considérant qu’il incombait au demandeur de prouver les vices du cheval dont il se plaint, et que la preuve qu’il a faite par lui-même et ses témoins est contredite par le défendeur et ses témoins qui ne semblent pas être moins dignes de foi que les témoins du demandeur ;

“ Considérant que dès le lendemain de l’achat, le demandeur pouvait constater les qualités et les défauts du cheval ; que le demandeur habite le même village que le défendeur, et qu’un délai de 30 jours avant de prendre l’action démontre un manque de diligence raisonnable de sa part, et ne satisfait pas dans les circonstances aux exigences de l’art. 1530 C. civ. ;

“ Considérant que le demandeur n’a pas prouvé les allégations essentielles de sa demande, et que son action est tardive ; renvoie l’action du demandeur avec dépens.

---

**DE REPENTIGNY, es-qual. v. dame BOUCHER, et vir.**

---

**Vente—Hérité—Découverte de testament—Nullité de vente— Répétition— Communauté— C. civ., art. 1047, 1292, 1511.**

1. Lorsqu’aucun testament n’est trouvé, et qu’un des héritiers *intestat* achète la part d’un autre héritier pour le prix de \$325, l’acheteur peut répéter cette somme, s’il est découvert plus tard qu’il y avait un testament l’insultant seul héritier, à l’exclusion du vendeur. Ce consentement à l’acte de vente est vicié par l’erreur.

---

MM. les juges Fortin, Greenshields et Lamothe.—Cour de revision.—No 4291.—Montréal, 30 novembre 1917.—McCormick et Letourneau, avocats du demandeur.—L. Cousineau, avocat du défendeur.

2. Si la venderesse est une femme mariée, commune en biens, et que son mari est poursuivi avec elle, et s'il est prouvé que le mari a eu connaissance de la réception par sa femme des \$325, il sera condamné avec elle, à les rendre à l'acheteur. Bien que laissée par lui entre les mains de sa femme, cette somme n'en était pas moins tombée dans la communauté.

Le jugement de la Cour supérieure du district d'Ottawa qui est en partie infirmé, a été rendu par M. le juge Chauvin, le 13 février 1917.

Edouard de Repentigny est décédé le 3 août 1915. Aucun testament n'ayant été découvert, ses trois enfants se trouvèrent héritiers *intestats*. Le 11 août 1915, la défenderesse vendit sa part d'héritage à son frère, le demandeur, pour \$325 - payables comptant. Plus tard, un testament, instituant le demandeur et ses deux enfants légataires universels, fut trouvé. Le demandeur poursuivit alors sa soeur demandant l'annulation de la vente du 11 août 1915, et le remboursement de la somme payée. Le mari et la femme, communs en biens, furent assignés ensemble, le défendeur comme chef de la communauté.

La défenderesse plaida que le demandeur avait acheté à ses risques et périls, avec l'entente que si un testament était découvert, elle ne serait tenue à aucun remboursement.

Le défendeur a contesté alléguant qu'il n'avait pas autorisé son épouse à faire cette transaction, n'y avait aucunement participé, n'en avait bénéficié ni personnellement, ni comme chef de la communauté.

La Cour supérieure a maintenu l'action contre la défenderesse par le jugement suivant :

“ Considérant qu'en vertu de l'acte de convention du 11 août 1915, le demandeur a payé à la défenderesse une somme de \$325 représentant la prétendue part qu'avait ladite

défenderesse dans la succession de leur père, Edouard de Repentigny, réputé mort *ab intestat*.

“ Considérant que par la suite, et en vertu de procédures judiciaires devant les tribunaux de la province d’Ontario, il a été déclaré qu’il existait au moment de la mort dudit Edouard de Repentigny, arrivée le 3 août 1915, un testament qui a été vérifié et rendu authentique conformément aux lois de ladite province d’Ontario;

“ Considérant qu’en vertu de ce testament, la défenderesse n’a aucun droit dans la succession dudit Edouard de Repentigny, et que conséquemment la somme de \$325 lui a été payée par erreur par le demandeur, sur le motif énoncé audit acte du 11 août 1915 et qui était la principale et unique considération de cet acte, savoir que ledit Edouard de Repentigny était mort sans laisser de testament;

“ Considérant que cet acte de convention est nul, et que le demandeur est bien fondé à en demander la nullité;

“ La Cour déclare nul ledit acte du 11 août 1915, et l’annule à toutes fins que de droit quant aux parties en cause; et déclare que le demandeur ès-qualité a le droit de recouvrer de la défenderesse ladite somme de \$325 qui lui a été payée par le demandeur, avec dépens contre ladite défenderesse;

“ Et statuant sur la contestation du défendeur Boucher;

“ Considérant que l’acte du 11 août 1915 a été consenti et signé par la défenderesse, son épouse, hors la connaissance du défendeur et sans son consentement, qu’il ne l’a jamais ratifié depuis, et que le montant reçu par son épouse dans ces conditions n’a pas pu tomber dans la communauté de biens dont il est le chef et seul administrateur.

“ Considérant qu’il est en preuve que la communauté n’a en aucune façon profité ou bénéficié de cette somme ou de partie d’icelle;

“ La Cour maintient la défense du défendeur, et renvoie l’action du demandeur quant à lui, avec dépens contre le demandeur.”

Ce jugement a été infirmé par la Cour de revision en ce qui regarde le mari, comme suit:

“ Considérant qu’aucun appel n’a été porté devant cette Cour dudit jugement, en autant qu’il s’agit de la condamnation prononcée contre la défenderesse, et que partant, il n’y a pas lieu pour cette Cour de s’occuper de cette partie dudit jugement;

“ Considérant, en autant qu’il s’agit de la contestation du défendeur, qu’il est admis par les parties que ledit défendeur a eu connaissance de la réception de ladite somme de \$325, par sa femme, comme étant le prix de la cession de ses droits comme héritière *ab intestat* de son père, en vertu de la convention relatée audit jugement;

“ Considérant que cette dite somme de \$325, bien que laissée par le mari entre les mains de sadite épouse, est tombée dans la communauté de biens existant entre eux; et que, par suite, le mari est tenu de la rembourser au demandeur *ès-qualité*;

“ Considérant qu’il y a erreur dans ledit jugement renvoyant l’action quant audit défendeur; infirme ledit jugement; et procédant à rendre celui que ladite Cour aurait dû rendre; condamne le défendeur à payer au demandeur *ès-qualité*, ladite somme de \$325, avec intérêts à compter de l’assignation, et les dépens tant de cette Cour que de la Cour de première instance.’ ”

**LA BANQUE D'HOCHLAGA v. GALIBERT, et THE  
STANDARD LIFE ASSURANCE COMPANY, tierce-  
saisie, et le défendeur, contestant.**

**Assurance—Mari et femme—Formalités du transport  
—Défaut—C. civ., art. 1571—C. proc., art. 690—  
S. ref. (1909), art. 7381.**

Le transport ou application, par le mari, d'une police d'assurance en faveur de sa femme, doit être faite par une déclaration écrite au dos de la police même ou y annexée, et un double de la déclaration doit être déposé entre les mains de la compagnie d'assurance, et une note de ce dépôt doit être endossée par cette dernière sur la police ou sur la déclaration; à défaut de remplir ces formalités, le transport ou application est sans effet et ne lie pas la compagnie d'assurance.

Le 6 décembre 1910, le défendeur avait fait assurer sa vie dans la compagnie tierce-saisie pour \$10,000, payables le 15 novembre 1929 ou à son décès, à la condition que les primes annuelles fussent régulièrement payées; et, en outre, pourvu que la compagnie fut préalablement remboursée d'un prêt de \$35,000 fait à l'assuré.

Le 1er février 1916, ce dernier donna à la compagnie l'avis suivant: "I hereby indicate as my beneficiary under "Policy No. 98959, in the Standard Life Assurance Company, my wife, dame Lydia Ecker, etc."

---

M. le juge Weir.—Cour supérieure.—No 1846.—Montréal, 27 décembre 1917.—Lavallée, Desmarais et De Serre, avocats de la demanderesse.—Elliot, David et Mailhot, avocats du défendeur-contestant.

Le lendemain, 2 février 1916, la demanderesse lança une saisie-arrêt après jugement contre le défendeur entre les mains de la compagnie d'assurance.

Cette dernière fit sa déclaration suivant les faits ci-dessus relatés.

Le défendeur contesta la saisie-arrêt, alléguant que les primes de l'assurance avaient été payées par Paul Galibert, son frère, en faveur de son épouse; que la compagnie avait été payée desdits \$35,000; que le montant de la police était insaisissable en loi; que cette somme appartenait à son épouse, à laquelle il l'avait transportée comme il en avait le droit.

Le demandeur répondit que le transport fait par le défendeur à sa femme n'affectait pas les droits qu'elle avait acquis par sa saisie-arrêt; et elle fit une motion pour faire déclarer la saisie-arrêt tenante.

La Cour supérieure a rejeté la contestation du défendeur et a accordé la motion de la demanderesse par les motifs ci-dessous:

"Whereas it appears by the evidence that the policy of insurance on the life of the said defendant, was issued by the tiers-saisie on the 6th of December, 1910, whereby that tiers-saisie promised to pay to defendant or his assignees, on the 15th day of November 1930, if he shall be then alive or if he shall have died before that date, to his heirs, executors or assignees, the sum of \$10,000, on condition that the premium shall be paid annually in advance to the company; that the date of the appropriation of the said policy by defendant to his said wife, has not been established by legal evidence; that the loan of which the tiers-saisie received an assignment of the insurance policy as collateral security, was paid on the 16th of March 1916; that the appropriation of the policy to

LA

Les a

I  
1910, un  
tribunau  
L  
ment de  
J  
ture ain  
ports afi  
C  
arrêts de  
suite des  
U  
compre  
S  
divers ge  
en une c  
tions des  
rêts dans  
O  
section q  
C  
suite ou  
ou de qu  
réponden

— 1916 —

# LA LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

—DE—

Q U E B E C

—ET—

Les arrêts rapportés qui en découlent jusqu'au 1er de  
Janvier 1916.

—PAR—

WALTER A. MERRILL,

DU BARREAU DE MONTREAL.

Depuis la mise en vigueur de la Loi des Accidents du Travail en Janvier 1910, un grand nombre de causes ont été jugées, de sorte qu'il est émané de nos tribunaux, une jurisprudence assez considérable relevant de cette Loi.

La plupart des rapports judiciaires qui paraissent de temps à autre renferment des décisions relatives à la Loi des Accidents du Travail.

Jusqu'à ce jour un repertoire de jurisprudence a fait défaut; la Magistrature ainsi que les Membres du Barreau ont dû parcourir chaque volume des Rapports afin de se renseigner.

Cet ouvrage réunit en un seul volume tous les amendements à la Loi et les arrêts des tribunaux jusqu'au 1er de Janvier 1916. Ces arrêts sont classifiés à la suite des sections dont ils découlent et qu'ils interprètent.

Une attention toute spéciale a été consacrée à la Table Alphabétique qui comprend de nombreux renvois réciproques.

Sa valeur est d'autant plus précieuse qu'elle renferme une classification des divers genres d'incapacité; ce qui fait que dans l'étude d'un cas particulier, soit en une de poursuite judiciaire ou de règlement, l'avocat ou l'arbitre de réclamations des compagnies d'assurance peuvent instantanément s'en rapporter aux arrêts dans des causes analogues déterminant la compensation exigible.

On pourra se procurer une autorité en un clin d'oeil sous l'empire d'une section quelconque de la Loi et la citer au tribunal au cours de l'audience.

Cet ouvrage est indispensable aux avocats qui occupent soit pour la poursuite ou pour la défense dans des actions en compensation, ou en raison de délits ou de quasi-délits, il est également précieux pour les compagnies d'assurance qui répondent de la responsabilité patronale.

**PRIX \$2.00**

— 1917 —

# Dorais & Dorais Tarifs

Par A. S. DEGUIRE C. R.

---

La maison Wilson et Lafleur Limitée, a l'honneur d'informer les membres des professions libérales et public en général, qu'elle aura au premier septembre prochain, l'avantage de présenter une nouvelle compilation des tarifs des fonctionnaires de justice, y compris toutes les modifications et revisions en vigueur le 2 juillet prochain.

Ce livret comprendra les tarifs des avocats en Cour Suprême du Canada, Cour d'appel, Cour de revision, Cour supérieure, Cour d'échiquier, Cour de Circuit etc., avec les tarifs des protonotaires et greffiers de ces divers tribunaux, des Shérifs et huissiers, de même que les tarifs des notaires et registrateurs.

On y trouvera en plus des extraits de nos lois sur la réglementation des dépens, tirés des Code civil et Code de Procédure civile de cette Province, des lois revisées du Canada 1906, et des Statuts Refondus de Québec 1909 ; et différents arrêts ministériels, tel que celui concernant les honoraires à payer au juge subrogé de la Cour d'amirauté pour le district de Québec, etc

**PRIX \$2.00**

---

**WILSON & LAFLEUR, LIMITEE, EDITEURS.**

19, RUE ST-JACQUES.

MONTREAL.